

PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

*STELAC
Unité Politique des Territoires
Pôle évaluation environnementale des plans et programmes*

Adresse postale :
DREAL PACA
STELAC/UPT/pôle EE
16 rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

Le Préfet des Bouches du Rhône

à

Monsieur de Président
du Syndicat mixte du SCoT du Pays d'Aubagne et
de l'Étoile et de Gréasque.

Affaire suivie par :
rachid.farib@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 04 91 00 53 06
Site internet : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-environnementale-r290.html>

Avis de l'Autorité environnementale
sur le SCoT du Pays d'Aubagne et de l'Étoile et de Gréasque.

Dossier : SCoT du Pays d'Aubagne et de l'Étoile et de Gréasque
Maître d'ouvrage : Communauté de communes du Pays d'Aubagne et de l'Étoile et de la commune de Gréasque.
Date de réception de la saisine par l'Autorité environnementale : 09/01/13

SOMMAIRE

1. Contexte réglementaire

2. Présentation du projet

- 2-1. Contexte du projet.
- 2-2. Objectifs du projet.

3. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale

4. Analyse du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement dans le projet.

- 4.1. Articulation du projet avec les plans et programmes concernés
- 4.2. Etat initial de l'environnement et perspectives de son évolution.
- 4-3. Incidences de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement.
 - 4-3-1 Analyse des incidences globales du projet.
 - 4-3-2 Étalement urbain.
 - 4-3-3 Espaces agricoles.
 - 4-3-4 Corridors écologiques.
 - 4-3-5 Paysages.
 - 4-3-6 Articulation de l'urbanisme et des transports.
 - 4-3-7 Risques.
 - 4-3-8 Ressource en eau.
- 4-4. Mesures d'accompagnements et dispositif de suivi.
- 4-5. Justification des choix, objectifs du SCOT.
- 4-6. Résumé non technique et exposé des méthodes d'évaluation.

5. Conclusion

Avis élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes :

*Projet de SCOT 2013-2030
Rapport environnemental*

1- Contexte juridique.

Le SCoT du Pays d'Aubagne et de l'Étoile et de Gréasque est soumis à une évaluation environnementale au titre de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme et donne lieu au présent avis de «l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière environnementale (article L 121-12 du CU)

Selon l'article R.121-15 du code de l'urbanisme, l'Autorité environnementale est le préfet de département. Pour préparer son avis, le préfet de département s'appuie sur le service régional en charge de l'environnement (DREAL). L'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) a été sollicité.

L'avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet de SCoT. Il doit être émis au plus trois mois après la date de réception de la saisine de l'Autorité environnementale.

Le présent avis, transmis au maître d'ouvrage sera joint au dossier d'enquête publique et mis en ligne sur le site internet de la préfecture en tant qu' Autorité environnementale, et sur le site internet de la DREAL.

En outre, l'autorité compétente pour approuver le document d'urbanisme informe le public et l'Autorité environnementale de la manière dont il a été tenu compte de l'avis de l'Autorité environnementale lors de l'approbation du SCoT (L.121-14 du CU).

L'évaluation environnementale présentée est incluse dans le rapport de présentation.

D'après les termes de l'article R.122-2 du code l'urbanisme, le rapport de présentation :

- expose le diagnostic prévu à l'article L. 122-1-2 et présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix dernières années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs ;
- décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles L. 111-1-1, L. 122-1-12 et L. 122-1-13 du code de l'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en oeuvre du schéma ;
- analyse les incidences notables prévisibles de la mise en oeuvre du schéma sur l'environnement et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
- explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs. Le cas échéant, il explique les raisons pour lesquelles des projets alternatifs ont été écartés, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du schéma ;

- présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement ;
- définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du schéma prévue par l'article L. 122-14. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du schéma sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée ;
- précise, le cas échéant, les principales phases de réalisation envisagées.

Il convient de rappeler à titre liminaire, que l'évaluation environnementale du document d'urbanisme ne se substitue pas à étude d'impact ou aux autorisations nécessaires pour les aménagements envisagés par le SCoT lui-même. Elle vise à informer le public et représente une première approche pour assurer une bonne prise en compte de l'environnement par le projet d'aménagement du territoire. Elle a également pour vocation d'apprécier les impacts du SCoT et de déterminer la faisabilité des opérations envisagées par le SCoT au regard de l'environnement.

2 - Présentation du projet de SCOT du Pays d'Aubagne et de l'Étoile et de Gréasque.

2.1. Contexte du projet.

Le territoire du SCoT d'une superficie de 250 km² accueille une population de 107 000 habitants (estimation 2008). Le territoire est adossé au Parc national des Calanques et se compose de grands massifs emblématiques (Etoile-Garlaban, Sainte-Baume...), de villes et villages provençaux et d'espaces agricoles remarquables, au carrefour des agglomérations marseillaise, aixoise et toulonnaise. Depuis 40 ans, l'attractivité du territoire a entraîné une croissance démographique déstabilisatrice des équilibres spatiaux, sociaux, économiques et environnementaux, et génératrice de déplacements motorisés.

Le SCoT envisage de modérer cette croissance démographique en se fixant comme objectif une population de 125 000 habitants d'ici 2030. Cet objectif nécessite la réalisation de 500 logements par an en moyenne.

Le projet de SCoT s'inscrit dans le cadre défini par la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 qui demande aux documents d'urbanisme d'exprimer des objectifs et exigences plus affirmés en matière de développement durable.

2.2. Objectifs du projet.

Le Document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT détermine trois grandes orientations générales d'aménagement et d'organisation de l'espace.

• La protection des espaces agricoles et naturels et le confortement des grands équilibres environnementaux.

Cette première orientation concerne :

- la « sanctuarisation » d'espaces agricoles et naturels pour le développement d'une agriculture périurbaine soutenable ;
- le maintien de la biodiversité et la préservation et remise en bon état des continuités écologiques ;
- la préservation et la valorisation des paysages et du patrimoine.

▪ **Le développement maîtrisé d'un territoire à taille humaine.**

Cette seconde orientation concerne :

- l'accès au logement pour tous ;
- le développement des capacités d'accueil des activités productives ;
- la promotion d'un urbanisme commercial soutenable ;
- la réalisation de grands projets d'équipements et de services.

▪ **La construction d'un territoire plus équilibré et plus économe.**

Cette troisième orientation concerne :

- l'articulation urbanisme-transports ;
- la lutte contre l'étalement urbain et la gestion économe de l'espace ;
- les principes d'aménagement des secteurs à forts enjeux de développement.

3- Enjeux identifiés par l'autorité environnementale (Ae).

L'Ae identifie et hiérarchise certains enjeux environnementaux notamment en fonction des tendances d'évolution et de l'importance des pressions qui s'exercent sur les différentes composantes environnementales d'un territoire. Cette appréciation est aussi fonction des leviers potentiels et des marges de manœuvre que le document d'urbanisme offre pour influencer sur ces enjeux. Ce dernier critère est particulièrement vrai s'agissant d'un SCoT dit « Grenelle » qui a pour ambition d'intégrer plus fortement les préoccupations environnementales.

En corollaire, l'Ae met en exergue les enjeux suivants:

- **limiter la consommation des espaces naturels et agricoles et l'étalement urbain ;**
- **préserver les continuités écologiques ;**
- **assurer la prévention des risques ;**
- **développer les transports collectifs et les modes de déplacements doux ;**
- **réduire les émissions de gaz à effet de serre.**

4- Analyse du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations environnementales.

Il s'agit d'apprécier la qualité de l'évaluation environnementale ainsi que la bonne prise en compte des enjeux environnementaux.

4.1. Articulation du projet avec les plans et programmes concernés.

Le SCoT du Pays d'Aubagne et de l'Etoile et de Gréasque démontre sa compatibilité avec les différents plans et programmes élaborés par les acteurs aux différentes échelles. Cette analyse qui fait l'objet d'un document spécifique concerne les documents de référence suivants :

- la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) des Bouches-du-Rhône.

La DTA prend en compte l'organisation multipolaire du territoire départemental. Dans cette armature urbaine, Aubagne apparaît comme un des pôles participant aux activités et fonctions métropolitaines.

Le SCoT s'inscrit pleinement dans cette orientation en contribuant au renforcement du pôle urbain d'Aubagne / La Penne-sur-Huveaune pour limiter le processus de périurbanisation. . Ainsi le SCoT vise un rééquilibrage des objectifs de production de logements : il prévoit que 60% (soit 300 log./an) de cette production de logements sera localisée sur le seul pôle urbain et le reste (soit 200 log./an) sera réparti sur les 11 autres communes composant le SCoT.

Concernant la protection des massifs naturels, la DTA identifie, d'une part, le massif l'Etoile-Garlaban, le massif de la Sainte-Baume et la forêt de Fontblanche comme des "espaces naturels, sites, milieux et paysages à forte valeur patrimoniale" et, d'autre part, le massif du Regagnas comme un "espace naturel et forestier sensible" à protéger.

Le SCoT considère ces espaces comme des « réservoirs de biodiversité » qui jouent un rôle majeur dans le fonctionnement des continuités écologiques, et les protège donc de l'urbanisation.

Le SCoT se réfère explicitement à la carte "orientations" de la DTA des Bouches-du-Rhône dont le zoom sur le territoire du SCoT fait l'objet d'une reproduction cartographique.

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée.

Le SCoT traite les enjeux liés à l'eau sous plusieurs angles.

D'une part, en lien avec la prise en compte des enjeux environnementaux : la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques, la gestion de la ressource en eau, le traitement des eaux usées et la lutte contre le risque d'inondation.

D'autre part, en assurant la cohérence des objectifs du SDAGE avec les choix liés aux activités humaines : en matière d'agriculture, d'habitat, de développement économique, de paysage ou encore de déplacements.

La bonne articulation du SCoT avec le SDAGE doit être démontrée sur les zones relatives au projet d'extension de la zone des Paluds (exposée au risque inondation) en veillant à ce que cette extension n'ait pas pour effet d'augmenter la vulnérabilité et donc de se heurter à l'orientation n°8 du SDAGE

- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Arc.

Parmi les communes du territoire du SCoT, seules Belcodène, Saint-Savournin et Gréasque appartiennent, en partie, au bassin versant de l'Arc et sont, par conséquent, concernées par le SAGE.

En cohérence avec ce SAGE, le SCoT limite l'imperméabilisation des sols pour ne pas accentuer le ruissellement. Par ailleurs, il veille à améliorer le traitement des eaux usées, en système collectif ou non, et à développer l'urbanisation en lien avec les capacités d'assainissement du territoire.

Le SCoT, en définissant et en protégeant une trame verte et bleue, répond également à un objectif du SAGE qui est de restaurer les continuités écologiques..

- la Charte du Parc national des Calanques.

La Charte du Parc national des Calanques renvoie au principe de solidarité écologique. Cette solidarité concerne avant tout le maintien et la restauration des continuités écologiques dans un territoire suffisamment vaste pour que les peuplements naturels présents dans le coeur de parc soient pérennisés. Le territoire du SCoT est donc concerné par cette solidarité écologique.

Le diagnostic stratégique des continuités écologiques, inclus dans le rapport de présentation du SCoT, replace effectivement le territoire du SCoT dans un contexte écologique régional en soulignant

l'interdépendance entre les grands massifs naturels (réservoirs de biodiversité) et la nécessité de préserver ou remettre en bon état les corridors écologiques qui les connectent.

Ainsi, le diagnostic des continuités écologiques du SCoT contribue à répondre aux objectifs de la charte du Parc national des Calanques.

La carte de synthèse des continuités écologiques du SCoT décrit les continuités régionales qui relient les massifs du Parc national des Calanques, par le Grand Caunet, au massif de la Ste Baume et au massif du Regagnas, traversant ainsi le territoire du SCoT, du nord au sud, et le reliant aux territoires voisins.

- le projet du Parc naturel régional de la Sainte-Baume.

Par ailleurs, le SCoT devra être mis en compatibilité avec le projet de Parc naturel régional de la Sainte-Baume lorsque la charte de celui-ci aura été approuvée. Cet objectif est rappelé explicitement dans le document d'analyse des compatibilités et prises en compte.

4.2. Etat initial de l'environnement (EIE) et perspectives de son évolution.

- Généralités.

L'EIE est conçu comme un ensemble d'approches thématiques, regroupées en cinq grandes parties : socle géographique, richesses écologiques, ressources naturelles, nuisances et qualité des milieux, risques majeurs.

Les rubriques sont prolongées par un document annexé à l'EIE qui apporte des données sur certains points. Une cartographie est fournie pour chaque thématique.

Chaque rubrique se conclut par un tableau qui apporte une vision d'ensemble sur le thème (données principales de diagnostic, questions d'interpellation, indicateurs chiffrés).

Pour chaque type d'enjeux, le rapport de présentation expose les perspectives d'évolution de l'état initial consistant à l'élaboration d'un scénario au fil de l'eau dans l'hypothèse où les orientations du SCoT ne seraient pas mises en œuvre.

Les enjeux sont mis en évidence sous la forme « d'éléments d'interpellation » qui constituent des points de vigilance. Toutefois, les enjeux mériteraient d'être formulés de manière plus explicite en vue d'une identification claire de ces derniers. Cela aurait aussi pour effet de clarifier l'engagement du maître d'ouvrage sur ces problématiques environnementales.

Par ailleurs, l'EIE fait défaut pour ce qui concerne la hiérarchisation des enjeux. En effet, en vue d'être un réel outil d'aide à la décision, le rapport environnemental doit présenter une lecture graduée des enjeux en fonction de critères objectifs (enjeu global/local, long terme/court terme, tendances et perspectives d'évolution...). Cette hiérarchisation peut aussi découler des possibilités d'action que le SCoT offre pour faire évoluer la situation.

De surcroît, les enjeux ne sont pas suffisamment territorialisés. Notamment une déclinaison de ces enjeux à l'échelle de grandes unités territoriales composant le territoire du SCoT aurait été fort utile.

De même, l'EIE est insuffisamment détaillé dans le recensement et la description des zones qui sont impactées de manière notable par la mise en œuvre du SCoT. Par exemple, les zones telles que les Paluds, les Gargues ou Camp Major qui sont destinées à du développement économique mériteraient de faire l'objet d'un état initial plus précis.

- Biodiversité et trame verte et bleue.

Concernant les statuts de connaissance ou de protection des territoires, l'évaluation environnementale rend compte des atouts et de la richesse biologique du territoire du SCoT à travers une cartographie qui

situe les périmètres des parcs naturels (des Calanques et de la Ste Baume en cours d'élaboration), des ZNIEFF et du réseau Natura 2000.

L'état initial a établi, en outre, une représentation des continuités et corridors écologiques aptes à favoriser la biodiversité et les échanges biologiques entre les zones naturelles. Ces continuités forment une trame verte et bleue à préserver.

- Consommation de l'espace.

Concernant la question de la consommation de l'espace, l'EIE expose l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix, et même des vingt dernières années, conformément aux exigences attendues d'un SCoT dit « Grenelle ». Ainsi entre 1988 et 2006, plus de 2 800 ha d'espaces agricoles et plus de 1 200 ha d'espaces naturels et forestiers ont été consommés.

- Ressource en eau.

L'enjeu de la disponibilité de la ressource en eau est abordé sur le plan qualitatif et quantitatif. L'accent est mis sur le risque de raréfaction de cette ressource du fait des phénomènes de sécheresse.

Dans ce contexte, cette présentation gagnerait à être étoffée par une analyse plus détaillée de l'adéquation de la ressource avec les besoins futurs induits par le développement du territoire. Par ailleurs, les conflits d'usage liés à l'eau doivent être identifiés (consommation, agriculture, industrie, arrosage,...).

Sur cette problématique de l'eau, le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée a recensé sur le territoire du SCoT:

- 2 masses d'eau en très bon état écologique : ruisseau de Peyruis (FRDR11521) et ruisseau de Vède (FRDR10388),
- 2 réservoirs biologiques au sens du R214-108 CE: ruisseau de Peyruis, l'Huveaune de sa source au Merlançon.

Ces masses d'eau en très bon état écologique et ces réservoirs biologiques ***doivent être clairement identifiés dans l'EIE.***

En outre, ***l'EIE doit mentionner les ressources majeures à préserver pour l'alimentation en eau potable actuelle et future que le SDAGE a identifiées***, autres que les massifs calcaires de la Sainte-Baume, Agnis, Sainte-Victoire, Mont Aurélien, Calanques et Bassin du Beausset interne (FR_D0_137), à savoir :

- les formations calcaires jurassiques et crétacés du bassin d'Aix (FR_D0_210).

Concernant l'assainissement, le rapport de présentation ne précise pas la conformité des stations d'épuration aux normes européennes (directive Eaux résiduaire urbaines) ou les échéances de cette mise aux normes. Ces précisions devront être apportées.

4.3. Incidences de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement.

Il convient dans un premier temps d'appréhender les incidences globales du projet et dans un second temps de décliner et préciser ces impacts par enjeux environnementaux majeurs.

4.3.1. Analyse des incidences globales du projet.

Ce thème fait l'objet d'un document du SCoT : "Évaluation des incidences des plans et programmes sur l'environnement (EIPPE)".

L'évaluation des incidences se focalise sur les prescriptions et les recommandations inscrites dans le document d'orientations et d'objectifs (DOO). La méthodologie retenue s'appuie sur une analyse

comparative entre la situation d'évolution de l'environnement sans SCoT et une évolution avec le SCoT, en s'appuyant sur les principaux thèmes de l'environnement (p.13).

Le rapport de présentation expose sous la forme d'un tableau l'ensemble des incidences du SCoT sur l'environnement à travers les différentes thématiques (p.127). L'analyse est dans l'ensemble correcte, les incidences sont décrites et un effort de caractérisation des impacts est constaté. Le projet de SCoT étant largement élaboré en réponse aux incidences négatives discernées dans le scénario au fil de l'eau, il en découle que les incidences du projet de SCoT sur l'environnement se révèlent très souvent positives.

Pour autant, des réserves importantes sont à émettre :

- ***les impacts sur l'environnement des projets Identifiés et localisés par le SCoT ne font pas l'objet d'une analyse précise de leurs effets sur l'environnement.*** Cela est particulièrement vrai concernant les projets relatifs aux zones d'activité économique (ZAE Les Paluds et Camp Major) qui pourtant présentent des impacts négatifs significatifs sur l'environnement (atteinte à des espaces agricoles, fragilisation de corridors écologiques, aggravation de risques naturels...);

- il en est de même des projets d'infrastructures tels que le tramway ou le tram-train de la voie de Valdonne. Le projet de SCoT s'exonère d'une évaluation réelle de leurs incidences et se contente de renvoyer l'appréciation de celles-ci aux études d'impacts ultérieures;

Cette solution n'est pas satisfaisante, il incombe au SCoT d'assurer un minimum d'analyse concernant les incidences potentielles sur l'environnement de ces projets et de les justifier au vu des enjeux et préoccupations environnementales.

- ***aucune évaluation des incidences Natura 2000 n'est produite*** et aucune démonstration d'exonération de la nécessité d'une telle évaluation, difficile à envisager, n'est fournie. Le SCoT affirme qu'aucun projet n'est prévu au sein des périmètres Natura 2000 mais cela ne peut justifier cette absence d'évaluation des incidences Natura 2000. **Pour rappel, cette évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est une obligation réglementaire en vertu de l'article R.414-19 du code de l'environnement.**

4.3.2. Étalement urbain.

La lutte contre l'étalement urbain et le souci de gestion économe de l'espace constituent un axe fort du projet de SCoT. Cet axe se décline selon 4 orientations :

→ **Priorité au renouvellement urbain.**

Le SCoT a pour objectif de privilégier le développement urbain dans les espaces urbains déjà constitués, en recherchant l'optimisation de l'espace. Cette orientation repose sur la mobilisation des dents creuses ainsi que la reconquête des friches urbaines. Cet objectif prévoit des actions de renouvellement, de densification, de restructuration des tissus urbains et aussi de requalification urbaine.

Cette orientation est tout à fait pertinente et louable cependant elle gagnerait à être plus directive et précise. Par exemple, le SCoT aurait pu déterminer une capacité globale de renouvellement urbain par un recensement des zones urbaines propices à la densification (dents creuses, friches urbaines...). Sur ce point, des éléments chiffrés font défaut. Or il incombe au SCoT dit « Grenelle » d'arrêter des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain (article L122-1-5-II du CU). De manière générale, sur cet aspect, le DOO présente un caractère faiblement prescriptif du fait qu'il renvoie systématiquement aux PLU la responsabilité de définir les modalités de cette politique de renouvellement urbain.

Enfin, cette politique de renouvellement n'intéresse pas uniquement l'urbanisation des dents creuses et autres friches urbaines, elle comprend aussi la densification de l'existant, le traitement des logements vacants, les changements de destination... Or ces aspects ne font l'objet d'aucune analyse.

→ Limitation des ouvertures à urbanisation.

Le projet de SCoT démontre une réelle volonté de limiter significativement les nouvelles ouvertures à urbanisation. Dans cette optique le DOO prescrit des conditions précises et cumulatives à satisfaire avant toute extension d'urbanisation :

- l'obligation de continuité avec des espaces déjà urbanisés ;
- l'existence ou en programmation de desserte par les transports collectifs ;
- l'existence ou en programmation de desserte par les réseaux, notamment routiers, suffisamment dimensionnés ;
- l'existence ou en programmation d'équipements publics de capacités suffisantes (STEP, écoles...).

De surcroît, le DOO prévoit que l'ouverture à urbanisation ne doit pas porter atteinte à l'activité agricole et aux continuités écologiques. L'extension doit aussi prendre en compte les risques et respecter les paysages.

Des critères objectifs sont donc définis par le SCoT. Pour autant, il est regrettable que des objectifs chiffrés globaux n'aient pas été fixés par le DOO (par exemple, la détermination d'une capacité foncière maximale encadrant les possibilités d'extensions urbaines).

→ Développement de formes urbaines plus économes en espaces.

Le SCoT présente une ambition certaine en la matière. Le SCoT encourage fortement la production de logements alternatifs à la maison individuelle isolée sur sa parcelle. A cet effet, le DOO prescrit que les opérations d'aménagement d'une certaine envergure (20 logement ou plus ou surface de plancher supérieure à 1500 m²) intègrent une part de logements alternatifs à la maison individuelle au moins égale à :

- 85% dans le pôle urbain du territoire d'Aubagne et la Penne-sur-Huveaune ;
- 75% dans l'ensemble des 11 autres communes des territoires.

→ Maîtrise de l'urbanisation dans les espaces d'habitat diffus.

Le SCoT encadre les possibilités d'urbanisation des espaces d'habitat diffus et fixe des conditions à leur urbanisation (notamment des zones NB des POS).

Ainsi le DOO prescrit que le classement de ces espaces en zones U ou AU des PLU est subordonné à une desserte suffisante en réseaux, à la proximité d'une centralité urbaine dotée de commerces et des services de proximité ainsi que d'équipements publics (écoles...).

De plus, la densification de ces espaces ne devra pas entraîner :

- une exposition plus grande à des risques naturels ou technologiques ;
- un impact significatif sur les paysages ;
- des menaces sur l'activité agricole ;
- des atteintes aux continuités écologiques.

A contrario, si ces conditions ne sont pas satisfaites, les secteurs d'habitat diffus ont vocation à être classés en zone N des PLU.

Ces prescriptions vont dans le bon sens et sont à saluer. Cependant elles appellent à être plus précises. Notamment, le DOO pourrait identifier et recenser les centralités urbaines dotées de commerces, de services de proximité et d'équipements publics dont la proximité conditionne le classement de zones d'habitat diffus en zone U ou AU des PLU.

Par ailleurs, il serait utile de disposer au niveau du DOO d'une cartographie qui localise et pourquoi pas délimite ces zones d'habitat diffus.

Cette lutte contre l'étalement urbain procède aussi d'une forte volonté de préservation des espaces agricoles.

4.3.3. Espaces agricoles.

Les espaces agricoles font l'objet d'une protection de qualité par le projet de SCoT qui opère pour ces espaces une politique de « sanctuarisation ». Le SCoT utilise pleinement la possibilité d'émettre des prescriptions, rendues possibles par la loi ENE. Ces prescriptions s'attachent vraiment à préserver ces espaces (par exemple, interdiction pour les PLU de délimiter dans ces espaces des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels ils autoriseraient les constructions, interdiction d'ouvrages de production d'électricité ou de chaleur au sol...) et incluent également un volet "insertion paysagère" très intéressant (les PLU devront garantir une qualité architecturale avec objectif de valoriser les paysages agricoles). De plus, ces espaces agricoles font l'objet d'une délimitation précise dans les documents graphiques du DOO qui s'impose aux PLU.

Toutefois, cette « sanctuarisation » n'est pas exhaustive et certains territoires en sont exclus. Ainsi, dans cette volonté de reclassement des terres à potentiel agricole, trois zones font exception sur la commune d'Aubagne. Ces zones ne sont déjà plus classées en zone agricole dans le document d'urbanisme actuellement opposable, mais leur potentiel agricole est néanmoins avéré.

Il s'agit des zones des Gargues et de Camp Major, qui répondent respectivement à des projets précis d'éco-quartier et d'accueil d'entreprises à haute valeur ajoutée.

A noter, concernant la ZAC des Gargues, qu'un avis de l'Autorité environnementale en date du 11 mai 2012 avait souligné les atteintes importantes portées à l'intégrité des espaces agricoles (disparition d'une quarantaine d'hectares de terres agricoles, soit 12% de la surface agricole utile du territoire d'Aubagne).

Cette remarque concerne aussi la zone des Paluds, dont le maintien en zone urbanisable interroge. En effet, ces terres, situées au cœur de la plaine d'Aubagne, pourraient offrir des opportunités d'installation de jeunes agriculteurs très intéressantes. Une piste pour la requalification de la zone des Paluds pourrait être la densification et l'utilisation des « dents creuses » à l'intérieur de la zone. Pour cette raison, la réflexion sur ce secteur doit être poursuivie.

Il convient aussi de relever que ce secteur des Paluds présente une forte sensibilité au risque inondation. Or, la prise en compte de ce risque n'est pas suffisamment assurée par le projet de SCoT.

4.3.4. Corridors écologiques.

Concernant les corridors écologiques, le SCoT est volontariste. Il exprime la volonté d'assurer la plus grande transversalité possible avec les territoires voisins. Le projet s'approprie également les enjeux de fonctionnalités, en identifiant et en développant de façon opportune et cohérente les réservoirs et les corridors. De même, il a su dégager des enjeux communs entre la préservation des terres agricoles et le maintien de continuités écologiques entre les grands massifs forestiers via les espaces agricoles.

Le projet de SCoT affiche une préoccupation significative de protection de ces espaces sensibles. Pour autant, ***il est regrettable que le DOO ne soit pas davantage prescriptif en la matière.***

Notamment, ces corridors écologiques sont localisés mais pas délimités par le SCoT qui renvoie cet exercice aux PLU. Or, cette délimitation à la parcelle (à l'instar de ce qui a été fait pour les espaces agricoles « sanctuarisés ») aurait pu être réalisée par le SCoT comme les textes réglementaires en vigueur l'y autorisent (cf. article L122-1-5-II du code de l'urbanisme).

Également, le SCoT laisse systématiquement aux PLU le soin de définir les modalités de protection des corridors écologiques. Cette position minimale est largement contestable d'autant plus que le code de l'urbanisme (CU) confère au SCoT la mission de « préciser les modalités de protection des espaces

nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques » (art.L122-1-5-II du CU).

Le SCoT aurait pu préconiser l'utilisation des outils réglementaires à la disposition des PLU afin de préserver efficacement ces espaces : classement en zone N renforcée spécifique aux corridors écologiques, recours aux espaces boisés classés (EBC), identification des éléments naturels et paysagers au titre de l'article L123-1-5-7° du CU, etc.

Il convient d'ajouter que la partie du DOO consacrée à l'entretien de la trame bleue (p.16) ne mentionne ni les cours d'eau en très bon état écologique - au sens du SDAGE - ni les réservoirs biologiques au sens de l'article R.214-108 du code de l'environnement, alors que la disposition 6C-03 du SDAGE indique que ces secteurs aquatiques à valeur patrimoniale sont destinés à intégrer la trame verte et bleue.

4.3.5. Paysages.

Le projet de SCoT traduit une réelle politique de valorisation de son patrimoine naturel et paysager. Cette orientation s'exprime notamment par le biais d'une protection des grands paysages (vues lointaines sur les grands massifs, préservation des sites paysagers remarquables), d'un souci d'insertion de l'urbanisation dans les paysages naturels et urbains (prise en compte et valorisation dans les opérations d'aménagement des structures paysagères et éléments remarquables du patrimoine naturel) et de la mise en valeur des entrées de ville (ce dernier axe est toutefois peu ambitieux car se limitant à la seule valorisation des éléments qui marquent les entrées de villes tels que les ponts, cheminées industrielles et bâtiments emblématiques).

A noter que le DOO assure une prise en compte effective des coupures d'urbanisation en conditionnant les ouvertures à urbanisation le long des axes de transports structurants à l'absence d'atteinte à ces coupures d'urbanisation. **Cependant, il est dommage que le SCoT n'opère pas une identification et une localisation de ces coupures d'urbanisation.**

4.3.6. Articulation de l'urbanisme et des transports.

Le SCoT présente la thématique des transports en lien avec la problématique de l'urbanisation.

La politique en terme de développement des transports en commun est articulée autour de 4 axes principaux : reconstruire la ville autour des gares TER, l'axe de tramway, les stations de la voie de Valdonne et les lignes de bus régulières.

Le SCoT entend favoriser les déplacements de proximité et les modes de transports alternatifs.

Notamment, le DOO favorise la densification et le développement urbains dans les « secteurs situés à proximité des points d'accès aux transports collectifs (TC) ». En outre, la localisation des grands équipements est définie en lien étroit avec la proximité des TC. Néanmoins, il est à noter que la mention « secteurs situés à proximité des points d'accès aux transports collectifs » appelle à être plus précise (chiffre et cartographie).

De manière générale, le DOO prescrit une série de mesures en faveur de la densification dans ces secteurs proches des TC. Par exemple, il prescrit aux PLU de délimiter des zones dans lesquelles une densité minimale de construction est imposée. **Toutefois, le DOO souffre de ne pas aller au fond des problématiques, et se contente bien souvent de renvoyer aux PLU et PDU le soin de définir les modalités principales de ses orientations. En outre, lorsque le DOO fixe des objectifs chiffrés (par ex. des « valeurs planchers » encadrant les densités minimales), il ne l'effectue que sur le registre de la recommandation et non de la prescription.**

Par ailleurs, le DOO ambitionne de développer les modes de cheminement doux (vélo, piétons) afin de limiter l'usage de l'automobile. Chaque PLU devra développer un réseau d'itinéraires cyclables et piétons reliant les différents quartiers et lieux de vie (centre-ville, pôle d'équipements...).

La promotion des modes doux s'opère aussi à travers des actions de « pacification » et de sécurisation des voies routières (traversées de villes et villages, axes routiers comportant les lignes de Tram...).

Il est à déplorer, dans cette optique de développement des TC et des modes doux de déplacements, que le SCoT interdise toute mixité fonctionnelle (activités, habitat, services) dans les secteurs ayant vocation à accueillir les activités économiques (zones d'activité économique -ZAE-). Il incombe au SCoT (a fortiori ceux dit « Grenelle), en vertu de l'article L121-1 du CU, de mieux intégrer les secteurs d'habitation, d'activités et de services de façon à éviter une urbanisation fonctionnelle de zonage peu favorable à l'usage des modes de déplacements alternatifs à la voiture, notamment en limitant les déplacements grâce au développement de la mixité fonctionnelle.

A noter, pour clore ce volet transports, que le SCoT fait mention de grands aménagements routiers et autoroutiers (DOO, p.64) :

- un nouvel échangeur sur l'A52 à Belcodène (validé par le Ministre en charge des Transports en février 2012) ;
- des bretelles complémentaires sur l'A50 notamment ;
- des ouvrages de sécurisation et d'amélioration du réseau routier.

Le DOO prescrit que les PLU réservent des emplacements, sous réserve de l'accord des maîtres d'ouvrage de ces derniers, afin de permettre la réalisation de ces infrastructures.

Néanmoins, le projet de SCoT ne fournit aucune donnée sur l'articulation de ces nouveaux projets avec les réseaux existants de transports collectifs (éviter l'effet de concurrence avec les TC, favoriser la connexion avec les pôles d'échanges multimodaux...). Le projet n'analyse pas les incidences de ces nouvelles infrastructures au regard des enjeux environnementaux (préservation des corridors écologiques, imperméabilisation, consommation des espaces naturels et agricoles...) et des effets indirects en termes d'urbanisation (éviter les effets de coupures, les échappées d'urbanisation).

4.3.7. Risques.

Le DOO émet différentes prescriptions et recommandations afin de prendre en compte les divers risques présents sur le territoire du SCoT.

Il est à regretter qu'aucune cartographie n'illustre la superposition des zones à risques avec les différentes zones urbaines et les futurs secteurs à projets.

Le risque Inondation en particulier est insuffisamment pris en compte, notamment sur l'aspect des zones d'expansion des crues (ZEC). Ainsi que cela a été évoqué en ce qui concerne la compatibilité avec le SDAGE, c'est à l'échelle du SCoT que ces ZEC sont nécessairement identifiées, afin que les orientations d'aménagement soient compatibles avec les objectifs de préservation de ces zones. La question se pose en particulier pour l'extension de la zone d'activité des Paluds.

Se pose en outre le problème de la compatibilité du projet de densification et d'urbanisation des zones autour des arrêts des TC vis à vis du risque inondation. En effet, le DOO préconise de densifier autour des arrêts du tram-train pour la voie de Valdonne et du tramway pour Aubagne. *L'urbanisation systématique le long de ces lignes de TC risque d'aggraver l'aléa ainsi que la vulnérabilité de ces secteurs. Il est donc nécessaire de veiller à ce que cette ambition urbaine positive du point de vue du fonctionnement du territoire intègre bien les risques.*

Il est nécessaire de rappeler impérativement que le code de l'Urbanisme (article L121-1) impose aux PLU et SCoT de prendre en compte les risques. Cette obligation est bien reprise dans le DOO, mais en tant que « recommandation ».

Enfin, en l'absence de PPR, le SCoT doit prescrire, et non recommander, des études complémentaires pour mieux définir le risque et le retranscrire au niveau des PLU. Le SCoT pourrait reprendre en annexe un cahier des recommandations sur les éléments indispensables à étudier pour pouvoir concilier risques et aménagement du territoire.

4.3.8. Ressource en eau.

Le DOO formalise des prescriptions visant la préservation de la ressource en eau plus particulièrement par une protection et sécurisation des ressources en eau, l'articulation entre développements urbains et économiques et la capacité des équipements d'assainissement et la réalisation de zonages d'assainissement.

Toutefois, il conviendrait d'indiquer, au niveau des prescriptions, que les PLU doivent localiser, lorsqu'ils existent, les cours d'eau en très bon état écologique et les réservoirs biologiques au sens de l'article R214-108 du code de l'environnement, et définir les prescriptions permettant d'assurer leur préservation (règlement, zonage, etc...).

4.4. Mesures d'accompagnements et dispositif de suivi.

Le SCoT expose pour chaque thématique environnementale des mesures d'accompagnement pour limiter les incidences négatives sur l'environnement notamment à travers le DOO. Ces mesures sont généralement pertinentes. Toutefois elles présentent souvent un caractère général et peu prescriptif.

En outre, la distinction entre mesure d'évitement et de réduction n'est pas systématique.

Concernant les secteurs à forts enjeux de développement qui présentent d'importants impacts sur l'environnement (notamment sur la biodiversité et les continuités écologiques), le SCoT formule des mesures de réduction d'impacts à travers des principes d'aménagement (p.81 et s. du DOO). Il s'agit de « zooms » sur des secteurs à forts enjeux environnementaux. ***La démarche est judicieuse et adaptée. Cependant, il est à déplorer que sur ces secteurs, le DOO s'interdise à conférer une quelconque valeur prescriptive aux mesures de protection proposées.***

Or, il convient de rappeler que l'article L122-1-5-II du CU autorise le SCoT à préciser les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.

A tout le moins, le SCoT aurait pu imposer, pour ces secteurs, l'élaboration d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

Un dispositif de suivi du projet de SCoT du point de vue environnemental est décrit dans le rapport de présentation avec instauration d'indicateurs globalement clairs et pertinents. Ces indicateurs sont définis et assortis de précisions méthodologiques (périodicité, source et valeur de référence). Cependant, les modalités de calcul ne sont pas explicitées.

4.5. Justification des choix, objectifs du SCoT.

Le rapport de présentation met en exergue les grands principes d'aménagement durable découlant des articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme afin de motiver les objectifs et choix retenus par le projet de SCoT.

Les objectifs du PADD ainsi que les orientations du DOG sont justifiés au vu des enjeux environnementaux identifiés dans l'état initial à travers notamment le scénario au fil de l'eau.

Toutefois, il aurait été souhaitable en vue d'une bonne justification des choix d'aménagement que des scénarios alternatifs soient exposés.

4.6. Résumé non technique et exposé des méthodes d'évaluation.

Le résumé non technique qui vise une bonne information du public constitue une synthèse exhaustive et pédagogique de l'évaluation environnementale. La méthode d'évaluation est présentée de manière explicite.

Cependant, le diagnostic stratégique des continuités écologiques mentionné dans l'état initial de l'environnement n'est pas inclus dans ce résumé non technique.

En outre, le résumé de l'évaluation environnementale figure dans le document « Évaluation des incidences des plans et programmes sur l'environnement ».

Conclusion.

Le présent projet de SCoT du Pays d'Aubagne et de l'Étoile et de Gréasque donne lieu à un état initial de l'environnement qui traite de manière globalement satisfaisante des enjeux identifiés sur la commune.

Le diagnostic et l'état initial de l'environnement du SCoT présentent l'originalité d'être complétés d'un document de diagnostic stratégique des continuités écologiques. Ce document de qualité intègre la problématique du SCoT dans son environnement régional et identifie les grandes continuités écologiques présentes et les secteurs d'enjeux.

Concernant la prise en compte de l'environnement, le SCoT du Pays d'Aubagne et de l'Étoile et de Gréasque exprime une volonté certaine en la matière. Le SCoT porte des exigences fortes notamment en matière de protection des terres agricoles (politique de « sanctuarisation ») et de promotion des transports collectifs et modes doux de déplacements par un souci d'articuler urbanisme et transports.

S'agissant de lutte contre l'étalement urbain et la gestion économe de l'espace, si les orientations générales données vont dans le bon sens (limiter l'individuel au bénéfice du collectif, densifier aux abords des TC...), elles restent justement souvent soit trop générales lorsqu'elles sont prescriptives, soit reléguées au rang de recommandation lorsqu'elles sont plus précises. De plus, l'objectif chiffré global du SCoT en la matière n'est pas vraiment défini.

Les grands axes du DOO et du PADD identifient les grandes questions clés de l'environnement. Ces questions correspondent bien aux enjeux environnement du SCoT (espaces naturels, risques, étalement urbain) soulignés dans les diagnostics et l'EIE.

Le DOO propose des prescriptions afin de prendre en compte les différents enjeux environnementaux ainsi que les incidences négatives identifiées.

Toutefois, le DOO s'avère trop souvent peu contraignant pour les documents de portée inférieure. Ainsi manifeste-t-il un recours fréquent à des principes généraux ou des recommandations qui ne comportent qu'une faible force prescriptive.

Le projet de SCoT et son évaluation environnementale devront être néanmoins nécessairement complétés ou clarifiés par:

- le renforcement de l'état initial de l'environnement (hiérarchisation et territorialisation des enjeux, identification et description des zones impactées de manière notable par le SCoT, enjeu de la ressource en eau mieux identifié...);

- la précision et le renforcement du caractère prescriptif des mesures de protection (corridors écologiques, lutte contre l'étalement urbain et secteurs à forts enjeux de développement) ;
- l'analyse plus poussée des incidences sur l'environnement des projets de développement identifiés par le schéma (ZAE, projets d'infrastructures de TC) ;
- la production d'une évaluation des incidences Natura 2000;
- la préservation des terres agricoles dans les zones des Gargues, de Camp Major et des Paluds ;
- la meilleure prise en compte de l'enjeu risque naturel d'inondation ;
- la meilleure prise en compte des aménagements routiers et autoroutiers (enjeux, incidences et mesures de protection).

Ces compléments devront être apportés afin d'assurer une meilleure prise en compte de l'environnement ainsi que la sécurité juridique du projet de SCoT.

**Pour le Préfet
Le secrétaire Général**



Louis LAUGIER